

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 185

LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT

1 - Les actions en recouvrement

Elles doivent être exercées selon un ordre de priorité :

1) L'accord amiable basé sur un entente directe avec le débiteur d'aliments.

Il porte sur la récupération de la dette d'aliments au titre des cinq dernières années. L'ordre de priorité de l'affectation des sommes récupérées est le suivant :

- le terme courant ;
- A.S.F. récupérable ;
- les arriérés de pension alimentaire diminué de l'A.S.F. ;
- les frais de gestion (7,5 % du montant de l'A.S.F. récupérable).

2) Le paiement direct demandé à l'employeur du débiteur (ou à tout tiers détenteur de fonds appartenant au débiteur - exemples : CNE, CCP...) pour les créances privilégiées bénéficiant de cette procédure :

- les termes courants à échoir pendant 12 mois ;
- les termes arriérés d'au plus six mois à la date de notification de la demande de paiement direct.

L'ordre de priorité de l'affectation des sommes récupérées est alors :

- . le terme courant,
- . l'A.S.F. récupérable dans la limite des six derniers mois,
- . les arriérés de pension alimentaire diminués de l'A.S.F. récupérable pour laquelle l'O.D.P.F. est subrogé dans les droits des créanciers d'aliments,
- . les frais de gestion (10 % du montant des arriérés et des termes courants).

3) La saisie des rémunérations

Cette procédure permet de récupérer les arriérés de pension alimentaire sur les cinq dernières années et les termes courants à échoir pendant 12 mois, sauf lorsque cette procédure est engagée simultanément avec une demande de paiement direct.

L'ordre de priorité de l'affectation des créances recouvrées est défini directement par le tribunal.

REMARQUE : *Il est à noter que les frais d'huissier à récupérer constituent une créance particulière ayant préséance sur les créances du créancier d'aliments. Il sont donc prélevés sur le débiteur d'aliments ou, à défaut, réglés par le Trésor Public.*

4) Le recouvrement public

En cas d'échec partiel ou total d'une seule des procédures de droit privé, il est alors fait appel au recouvrement public, pour le montant des créances restant à recouvrer déterminé par le service des prestations familiales.

Le chef de service adresse au Préfet un état des sommes à recouvrer.

Celui-ci rend exécutoire cet état et le transmet au Trésorier Payeur Général du département.

Les sommes encaissées par le Trésorier Payeur Général, après déduction de frais de gestion, sont reversées à La Poste qui les affecte suivant l'ordre de priorité établi pour cette procédure.

2 - Le recours à un huissier

Il ne peut être fait appel à huissier que dans le cadre de la procédure de paiement direct.

L'instruction n° 140 du 20 juillet 1987 prévoyait que les honoraires dus aux huissiers dans le cadre des demandes effectuées en vue du recouvrement des créances d'aliments pouvaient faire l'objet d'avances faites par la Poste, à récupérer sur les règlements effectués par le débiteur d'aliments.

Cette procédure n'est plus admise par la DRH.

Les frais d'huissier sont directement récupérés par l'huissier lui-même auprès du débiteur d'aliments.

Par conséquent, le compte 4736-8300 "Avances aux huissiers sur recouvrement de créances d'aliments" n'est plus utilisé.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 185

ETAT ASF/CAP

ETAT RECAPITULATIF DES CREANCES AU TITRE DES ASF RECUPERABLES MISES EN RECOUVREMENT

ENTITE :
MOIS :

REFERENCES		SOMMES MISES EN RECOUVREMENT			REPARTITION DES SOMMES RECOUVREES		
NOM DU CREANCIER D'ALIMENT	N° DE DOSSIER	ASF	FRAIS DE GESTION	CREANCE D'ALIMENTS	ASF	FRAIS DE GESTION	CRANCE D'ALIMENTS
		D 4677 4210			C 4677 4210		D 4747 2100

Date et signature du responsable service
PF :

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 185

FICHES DE COMPTES

SCHEMA COMPTABLE

TYPE : 3

COMPTE	SENS DE FONCTIONNEMENT
4677 7100	DEBITEUR

LIBELLE : Débiteurs divers-débiteurs d'aliments					
DEBIT			CREDIT		
COMPTES DE CONTREPARTIE	ENTITE			ENTITE	COMPTES DE CONTREPARTIE
4372 2000	DEPT 1XX0	Créances ASF	Répartition des sommes encaissées	DEPT 1XX0	4747 2100
7584 8000	1XX	Créances sur frais de gestion PJ : Etat ASF/CAP	PJ : Répartition par le service des PF par nature de créances		
PIECE A PRODUIRE A L'APPUI DU SOLDE DU COMPTE : Etat ASF/CAP					
DELAI D'APUREMENT : .../...					

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 185

TYPE : 3

COMPTE	SENS DE FONCTIONNEMENT
4678 7100	CREDITEUR

LIBELLE : Crédeurs divers-créanciers d'aliments					
DEBIT			CREDIT		
COMPTES DE CONTREPARTIE	ENTITE			ENTITE	COMPTES DE CONTREPARTIE
5842 5300	DEPT 1XX0	Reversement au créancier d'aliments des frais de gestion perçus à tort PJ : ordre à payer	Reconstitution de la créance du créancier d'aliments PJ : décompte des sommes retenues au titre des frais de gestion à reverser au créancier d'aliments	DEPT 1XX0	7584 8000
PIECE A PRODUIRE A L'APPUI DU SOLDE DU COMPTE : décomptes des sommes retenues					
DELAI D'APUREMENT : après reversement par la caisse					
.../...					

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 185

TYPE : 3

COMPTE	SENS DE FONCTIONNEMENT
4747 2100	CREDITEUR

LIBELLE : Encaissements pour créances d'aliments à répartir					
DEBIT			CREDIT		
COMPTES DE CONTREPARTIE	ENTITE			ENTITE	COMPTES DE CONTREPARTIE
4788 4100	DEPT 1XX0	Transfert courant + arriéré de pension alimentaire	Transfert des sommes perçues sur le s/compte encaissement Banque de France par la caisse	DEPT 1XX0	5853 4200
4677 7100	1XX0	montants recouvrés au titre de l'A.S.F. + produits de gestion PJ : Etat de ventilation des sommes recouvrées	PJ : Formulaire CD50.2		
<p>PIECE A PRODUIRE A L'APPUI DU SOLDE DU COMPTE : Solde théoriquement nul sinon EDS. Les pièces justificatives de l'EDS sont les états ventilation non affectés</p> <p>DELAI D'APUREMENT : Immédiat</p>					

ANNEXE N° 4 A L'ARTICLE 185

**SCHEMA GENERAL DE COMPTABILISATION
ASF - PENSIONS ALIMENTAIRES**

1 - VERSEMENT DE L'A.S.F.



2 - RECOUVREMENT ET REPARTITION DES CREANCES D'ALIMENTS

